

TRADUCTION

F. 91 — 3785

[S-C — 36604]

**9 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 octobre 1982
instituant un Conseil supérieur flamand du Troisième Age**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;
Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 octobre 1982 instituant un Conseil supérieur flamand du Troisième Age;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les mandats des membres actuels du Conseil supérieur flamand du Troisième Age se terminent le 1er novembre 1991 et qu'il est donc impératif de nommer les membres du nouveau conseil;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 octobre 1982 instituant un Conseil supérieur flamand du Troisième Age, les mots « une seule fois » sont barrés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1991.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 octobre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

N. 91 — 3786

[S-C — 36612]

**23 OKTOBER 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot verlenging van het decreet van 12 juli 1990
houdende opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële
sector in het Vlaamse Gewest**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, IX, 2^o, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en de bijzondere wet van 16 januari 1989;

Gelet op het decreet van 12 juli 1990 houdende opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector in het Vlaamse Gewest, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 22 oktober 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het onontbeerlijk is onmiddellijk de gepaste maatregelen te treffen, die het mogelijk maken protocollen af te sluiten waardoor de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector kan worden gehandhaafd;

Op voorstel van de Gemeenschapsminister van Tewerkstelling;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De geldingsduur van het programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector in het Vlaamse Gewest wordt verlengd tot 31 december 1992.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1992.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 oktober 1991.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling,

R. DE WULF

TRADUCTION

F. 91 — 3786

[S-C — 36612]

23 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant prolongation du décret du 12 juillet 1990 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand dans la Région flamande

L'Exécutif flamande,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, modifié par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 janvier 1989;

Vu le décret du 12 juillet 1990 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand dans la Région flamande, notamment l'article 2;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 22 octobre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indispensable de prendre immédiatement les mesures nécessaires permettant de conclure des protocoles en vue du maintien de l'emploi dans le secteur non-marchand;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La durée de validité du programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand dans la région flamande est prolongée jusqu'au 31 décembre 1992.**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1992.**Art. 3.** Le Ministre communautaire de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 octobre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,

R. DE WULF

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

F. 91 — 3787

[S-C — 29871]

25 SEPTEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes au Commissariat général aux Relations internationales

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 janvier 1989, ainsi que l'article 96 inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1^{er}, modifié par l'arrêté royal n^o 4 du 18 avril 1967;Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu le protocole d'accord n^o 17 du 12 octobre 1990 du comité de négociation du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, qui a la Fonction publique dans ses attributions, donné le 22 octobre 1990;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 22 juillet 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 16 septembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. Les articles 2 à 7 de l'arrêté royal du 27 février 1990 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes dans les services publics sont applicables au personnel du Commissariat général aux Relations internationales.